



UNIVERSITÄTS-  
BIBLIOTHEK  
PADERBORN

## **Universitätsbibliothek Paderborn**

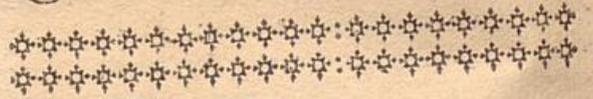
### **Le Tableav Du Vray Et Dv Favx Ecclesiastique**

**A Liege, M.DC.LXXIII.**

Article VI. De la Soutanelle.

**urn:nbn:de:hbz:466:1-37889**

398 Réponse aux Object. Art. V.  
mots & convaincre les Ecclesiastiques  
par eux mêmes, je les prieray de faire re-  
flexion que nous faisons bien paroistre  
que nous estimons l'habit long plus saint  
& plus venerable, puisque nous le pre-  
nons pour paroistre devant nos Evéques  
& même devant les Roys, les Seigneurs  
& les gens de qualitez dans le monde.  
*Qui ex Deo est, verba Dei audit.*



DE LA  
SOUTANELLE.

ARTICLE VI.

*Qui spernit modica, paulatim decidet.*  
Eccli. 19. v. 1.



Le demon qui ne peut & ne  
veut pas toujours deregler  
entierement un homme du  
premier coup qu'il luy don-  
ne, se contente souvent d'u-  
ne seule regle negligee & mal gardée  
dans la Clericature, pour écarter de la  
voye du Ciel les plus Saints d'entre les  
Ecclesiastiques, & renverser l'ordre  
que Dieu y a si saintement estably :

cela n'est que trop visible aux Clercs qui ont tellement perdu le respect des divins Offices, qu'ils les célèbrét en Soutanelle, avec autant & plus d'indécence que ces Maistres de Villages, qui y assistét irreveremment en Chape & Surply avec leurs habits mecaniques, contre la deffence des Conciles: & tout ce qu'ils ont à dire est, que la Soutanelle est permise: & moy je dis avec les Peres qui en ont écrit, qu'ils seroiét bien plus raisonnables, quand ils diroient qu'elle est simplemēt, tolerée comme la suite le fera voir, & que le plus assureé, est de nous tenir à ces divines paroles, *Qui spernit modica, paulatim decidet.*

Parce qu'il n'est que trop vray, que qui se licencie à tout ce qui est toleré, s'engage bien-tost à ce qui est deffendu, *Qui timet Deum, nihil negligit*, dit le Sage, Eccle. 7. vers. 19. Je veux bien que quelques Synodes l'ayent permise dans la durescé de leur siecle, & dans des besoins raisonnables, avec la forme & la longueur qu'ils luy donnent, pour ramener peu à peu les Clercs dissolus à leur devoir, dont la plupart ne portoient plus aucune marque de leur dignité, ce n'a point esté toutesfois pour autoriser en aucune façon le mépris de la Soutane, mais comme c'est le propre des hommes de se relâcher incessam-

ment dans les choses mesmes les plus  
Saintes, ils ont si mal interpreté cette  
permission, que sans avoir égard à aucu-  
nes des circonstances dans lesquelles les  
Conciles la permettent, ils l'ont tellemét  
racourcie, qu'elle a passé en just-à-corps  
& casaques ouvertes de tous côtez, char-  
gées de passemens, garnies de gros boutôs,  
doublées de velours & autres matieres é-  
clatâtes, ou bien si courtes, si déchirées &  
si ridicules, qu'on ne prendroit pour rien  
moins que pour des Ecclesiastiques ceux  
qui les portent, & dans cét état ils n'ont  
pas de honte de s'approcher de nos Au-  
tels, d'administrer les Sacremens, & de  
celebrer le plus auguste de nos Mysteres  
contre les defenses de la raison, des Con-  
ciles & de nos Seigneurs les Evêques, cō-  
me les dernieres Ordonnances de Mon-  
seigneur l'Evêque d'Angers le font voir  
dans le Synode tenu le sixième de May  
1663. dans lequel il condamne à vingt  
sous celuy qui osera porter la Soutanel-  
le plus courte que la moitié de la jambe,  
ou d'autre couleur que de noire. De plus  
il deffend à tout Prêtre de celebrer la  
sainte Messe sans une Soutane qui des-  
cende jusques aux talons, à peine d'un  
écu à chacun des cōtrevenans pour cha-  
que fois, applicable à la fabrique de  
l'Eglise où il sera habitué; bien plus, *Syno-  
dus Tullensis, an. 1658. dit, Nullus Sacerdos*

*Sacrum dicat, quin sub alba tunicam talare deferat sub poena decem Francorum in elemosynas pauperum applicandorum*: Mais il ne faut point d'autre raison que les Rubriques & les expressees deffenses de l'Eglise, qui commande que l'Habit sur lequel on se revêt des Ornemens, descende pour le moins jusques aux talons. *Sacerdos calcatus pedibus, & indutus vestibus sibi convenientibus, quarum exterior saltem talum pedis attingat. Missal. Rom. de prepar. Sacerdotis celebraturi.* Après cela je ne m'étonne plus si nous les voyons en ce ridicule habit dans les cōpagnies mondaines, jouir dās les Bourgs publiquement avec les Cabaretiers, les Sergens & semblables; c'est un Habit propre à tout métier, à traffiquer dans les Villes, à chasser à la campagne, à exercer l'office de Chicaneur dans les Barreaux: bref, à se licentier en mille autres indignitez insupportables, je ne dis pas seulement dans un Ecclesiastique, mais même dans un homme d'honneur, ou un modeste Chrétien. Et cependant sans examiner à qui, quand, & de quelle forme, les Conciles ou Nosseigneurs les Evêques permettēt la Soutanelle, on croît être à couvert des censures, la portant selon son caprice. Quand est-il donc permis de porter la Soutanelle? dans quelque long & difficile voyage; c'est pour l'ordinaire, dit Bo-

nal, la circonstance dans laquelle les Synodes la permettent, & encore, *ad duritiam cordis*, & par indulgence.

Voyez le sentiment du Synode de Befançon tenu le quatrième de Juin 1669. en ces termes: *Si eos (Clericos) peregrè proficisciq; contigerit breviori quidem togâ uti liceat, quâ tamen eâ sit decentiâ & amplitudine, ut cingulo præcincta appareat & infra genua protendatur, servatâ vestis talaris formâ, rejectisq; a d justâ corporis mensuram clamidibus, quâ magis militè quàm Sacerdotem ostendunt*, pour la Soutanelle, répond le même Bonal (suivant les Conciles & statuts des Evêques) elle doit descendre pour le moins jusques à my-jambe, *Concilium Palent. sub Urban. VI. rubr. 3. an. 1288. usque ad mediam tibiam, vel ultra protendatur. Et Synodus Tullensis, an. 1653. in itinere nisi infra genua protendatur sub poena decem Francorum toties, &c.* La raison pour laquelle les Conciles la veulent si longue, c'est parce qu'autrement on ne seroit pas suffisamment distingué d'avec les Laics, dont plusieurs la portent jusques aux genoux & plus bas. Or selon tous les Conciles & les Docteurs, ôter ce qui nous distingue d'avec les Laics est péché mortel, & pour cela on est privé des privileges des Clercs, & soumis aux censures de l'Eglise. 2. C'est qu'autrement il y auroit une grande indecence, & en effet les Romains tenoient l'habit court

pour une marque d'impureté & de prostitution, témoin Ovid. *lib. 3. Elegia 3.* & Tacite. *lib. 2. Annal.* qui l'appelle, *licentia stupri*. Au cōtraire l'habit long a toujours été une marque de chasteté, d'autorité & de modestie, *Israël autem diligebat Joseph super omnes filios suos, fecitq. ei tunicam polymitam.* Genes. 37. vers. 3. Or que cette robe de Joseph descendit jusques aux talons, cela paroît parce que l'Écriture dit ensuite, *nudaverunt eum tunicâ talari & polymitâ.* Ibidem, vers. 23. Cette distinction que fait l'Écriture sainte de l'habit long de Joseph, nous montre sa pureté, comme estant la figure de JESUS-CHRIST le premier des Prestres, & elle semble nous insinuer par là, que ses freres portoient l'habit court, aussi les accusa-t'il auprès de son Pere, *crimine pessimo*, d'un tres-grand crime que l'Écriture ne nomme point, mais que les Saints Peres interpretent du crime de l'impureté.

Voyons maintenant si nous avons raison de faire le grand S. Charle fauteur de nôtre mollesse & de nôtre libertinage. Ne sçait-on pas assez que ce digne Restaurateur de la Discipline Ecclesiastique permettant la Soutanelle avec les modifications, & dans les conjonctures que je viens de dire, a fait cela dans un siecle de fer, où l'Etat Ecclesiastique étoit dans

un tel dérèglement, qu'il y avoit 80. ans qu'on avoit veu aucun Archevêque résider à Milan, que les Prestres estoient fi débordés en tous vices, que le Proverbe estoit commun (que celui qui se veut damner se fasse Prêtre,) & ils vivoient dans un tel oubly de leur devoir, & dans une telle ignorance, qu'ils ne croyoient pas être obligés de se confesser, parce qu'ils entendoient les autres en confession: que c'étoit dans un temps auquel l'Herésie de Luther & de Calvin commençant à pulluler en France & en Allemagne, il y avoit juste sujet de craindre que s'il n'eût usé de cette tolerance à l'édroit de ses Clercs, ils ne se fussent jettez dans le party de ces heretiques. Cela n'empêche pas pourtant que dans le même Concile de Milan (où il permit la Soutanelle) il ne commandât aux Ecclesiastiques l'habit jusques aux talons sur peine d'excommunication, dont il se reservoit l'absolution, mettant cette transgression au nombre des plus énormes pechez. Et pour monstrier clairement quelle injure font à la memoire de Saint Charles, ceux qui se servent de la Soutanelle comme s'il l'avoit permise à tous, en tout lieu, & quelle qu'elle soit, voicy les propres termes de sa permission: *Clericis iter habentibus, quamvis vestitu contractiore uti licebit, at decentem tamen illum ejusmodi esse Ecclesiastici*

ordinis homines agnosci facile possit; Cum verè ii ex oppidis aliisve nostræ Diœcesis locis eò venerint, quò pervenire contendunt, etiamsi locus is non sit in nostræ Diœcesis finibus, talarem tamen togam, atque adeò alias vestes ita induant, ut Provinciali Concilio de Clericali habitu nostrisq; literis aliàs editum est. A qui donc la permet-il ? est-ce à ceux qui demeurent dans le Bourg, ou dans leur Village ? non : Est-ce à ceux qui sont établis dans les Villes, ou qui vôt à des promenades de recreation, ou visiter des lieux de plaifance ? non : mais c'est à ceux qui sont obligez de faire quelque voyage. *Iter habentibus*, crainte que la longueur ou difficulté du chemin ne fit prendre à leur delicatesse un habit seculier. Confidez ces termes: *Vestitu contractiore uti licabit, & ensuite, oportet esse decentem*, parce qu'il est absolument requis qu'il soit tel, *ut eò facile cognosci possit te esse Ecclesiastici ordinis hominem*. Autrement, *Qui habitum* (inquit Aquiley. Synodus an. 1595.) *itineris faciendi causâ detulerit, nec colore, nec longitudine, nec formâ, Clericum eum per mensam à divinis suspensum volumus, & hoc toties quoties, &c.* Mais enfin voyez comme le grand Saint Charles les poursuit par tout avec leur Soutanelle, même jusques hors de son Diocèse, pour les obliger des-aussi-tost qu'il seront arrivez où ils pretendent aller, soit Ville ou Bourg, de dépoüiller cét habit hon-

406 De la Soutanelle, Article VI.  
teux, pour prendre l'habit long. *Cum vero  
ii, &c.* Pour moy quand je ne me hâte  
point, & que je confidere que l'habit long  
est celuy que j'ay promis à Dieu dans  
l'ordination de porter toute ma vie, un  
habit Saint & de Religion, Habit nup-  
tial, la livrée du peuple choisi, un Habit  
de dignité & autorité, & d'ailleurs que  
j'envisage l'exemple de tous les Saints  
Apôtres qui ont couru tout le monde  
dans ce digne Habit, d'où vient qu'on dit  
de S. Jacques appelé le frere de Nostre  
Seigneur, *Tanta erat ejus vita sanctitas, ut  
fimbriam vestimenti ejus certatim omnes cup-  
rent attingere*, côme de JESUS-CHRIST mé-  
me : quand, dis-je, je pese serieusement  
la grandeur eminente du Sacerdoce, de  
laquelle mon Dieu m'a honoré ; Je  
croy par ce retranchement de Soutane  
diminuer de l'honneur que je dois pro-  
curer autant que je puis à la Personne A-  
dorable de JESUS mon Maître, qui n'eût  
jamais quitté son Habit long, si la vio-  
lence des Soldats ne le luy eût cruelle-  
ment arraché avec la peau, & je crains  
qu'il ne nous dise, *Quia tepidus es, inci-  
piam te evomere ex ore meo: à minimis incipiunt  
qui in magna prouunt*, dit S. Bernard, *Tract.  
de Ord. vita.*